

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910, p. 113.

ADHÉSIONS A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. — ESPAGNE, p. 113. — NORVÈGE, p. 113.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908. — I. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant l'exécution de la Convention de Berne révisée (du 12 juillet 1910), p. 114. — II. BELGIQUE. Loi approuvant la Convention de Berne révisée (du 23 mai 1910), p. 115. — III. FRANCE. Loi portant approbation de la Convention de Berne révisée (du 28 juin 1910), p. 115. — IV. LUXEMBOURG. Arrêté grand-ducal portant approbation de la Convention de Berne révisée (du 14 juillet 1910), p. 115.

**Législation intérieure:** ITALIE. Loi n° 432 concernant le dépôt obligatoire (du 7 juillet 1910), p. 115. — JAPON. I. Loi amendement la loi du 3 mars 1899 sur le droit d'auteur (du 14 juin 1910), p. 116. — II. Arrêté n° 23 du Ministère de l'Intérieur concernant les enregistrements relatifs aux droits d'auteur (du 15 juin 1910), p. 117.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA CODIFICATION DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR, p. 118. — *Annexe:* Conclusions du Memorandum présenté en juillet 1910 au Parlement, p. 118.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Reproduction non autorisée d'une statue française constituant une œuvre d'art originale; conditions de l'originalité, p. 120.

**Congrès et assemblées:** LE XXXII<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Luxembourg, 2-5 septembre 1910). Compte rendu, p. 121. — *Annexe:* Résolutions votées par le Congrès, p. 125.

**Nouvelles diverses:** CONFÉRENCE DE BERLIN. Ratification et préparation de la ratification de la Convention de Berne révisée. Manifestations diverses des intéressés (Allemagne, Espagne, Japon, Norvège, Suisse), p. 127. — AMÉRIQUE. La quatrième Conférence internationale des États américains et la protection du droit d'auteur, p. 127. — RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Adoption, par la Chambre, d'une loi sur le droit d'auteur, p. 127. — LUXEMBOURG. Obtention du traitement national aux États-Unis, p. 128. — PAYS-BAS. Projet de loi concernant l'accession de la Hollande à la Convention de Berne révisée, p. 128.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

DEPUIS LE 9 SEPTEMBRE 1910<sup>(1)</sup>

#### A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

##### A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LIBÉRIA
BELGIQUE	LUXEMBOURG
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	SUISSE

##### B) Avec réserves:

FRANCE } Œuvres d'art appliqué (maintien  
TUNISIE } des stipulations antérieures).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

**NORVÈGE:** 1. Œuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

#### B. Convention de Berne de 1886, Acte additionnel et Déclaration interprétative de Paris de 1896

DANEMARK. ITALIE.

#### C. Convention de Berne de 1886 et Acte additionnel de Paris de 1896

GRANDE-BRETAGNE.

#### D. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

## ESPAGNE

### ADHÉSION

à

LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 7 septembre 1910, la Lé-

gation d'Espagne à Berne a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'instrument diplomatique contenant la ratification, par S. M. le Roi d'Espagne, de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908. Cet instrument signé à St-Sébastien le 5 septembre 1910 porte que ladite Convention est approuvée et ratifiée dans sa teneur intégrale.

## NORVÈGE

### ADHÉSION

sous certaines réserves

À LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908

Par note du 4 septembre 1910, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Norvège a transmis à M. le Président de la Confédération suisse l'acte par lequel la Norvège ratifie la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, en ajoutant que cette Convention déploiera ses effets pour la Norvège à partir du 9 septembre 1910, mais en faisant, sur la base de l'article 27 de ladite Convention, les réserves que voici:

(1) Ce tableau récapitulatif sera tenu à jour.

a) En ce qui concerne les œuvres d'architecture, au lieu d'adhérer à l'article 2 de la Convention susmentionnée portant que l'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les œuvres d'architecture, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 4 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, pour autant qu'il prévoit que l'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend «les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture».

b) En ce qui concerne la reproduction des articles de journaux et de recueils périodiques, au lieu d'adhérer à l'article 9 de ladite Convention révisée du 13 novembre 1908, le Gouvernement royal de Norvège entend rester lié par l'article 7 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

c) En ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée aux œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, le Gouvernement royal de Norvège, au lieu d'adhérer à l'article 18 de ladite Convention, entend rester lié par l'article 14 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

\* \* \*

Conformément à l'article 30 de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, ainsi qu'au dernier alinéa du Procès-verbal de dépôt des ratifications, signé à Berlin le 9 juin 1910, le Conseil fédéral suisse a notifié ces deux accessions par une circulaire aux Gouvernements des autres États contractants.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention de Berne révisée

I

### ALLEMAGNE

#### ORDONNANCE

concernant

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, SIGNÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908

(Du 12 juillet 1910.)

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.,

Ordonnons au nom de l'Empire, en vertu de l'article IV, § 3, de la loi concernant l'exécution de la Convention de Berne re-

visée, du 13 novembre 1908, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Feuille impériale des lois*, 1910, p. 793)<sup>(1)</sup>, ce qui suit, le Conseil fédéral y ayant adhéré :

#### § 1<sup>er</sup>.

L'application, prévue à l'article 18, des dispositions de la Convention à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, sera soumise aux restrictions suivantes, à moins que des traités existant conformément à l'alinéa 3 de l'article 18 de la Convention ne règlent la matière, et sous réserve des prescriptions établies dans l'article IV, § 2, de la loi d'exécution en ce qui concerne l'utilisation des œuvres musicales en vue de la reproduction mécanique sonore :

1. Dans les limites dans lesquelles une reproduction qui devient illicite après la mise en vigueur de la Convention, était permise antérieurement, les appareils existants tels que moules, planches, pierres, clichés, pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de trois ans. Les appareils dont la confection était commencée, pourront être achevés et utilisés jusqu'à la même date. Est permise la mise en circulation des exemplaires fabriqués conformément à ces dispositions, ainsi que des exemplaires déjà achevés avant la mise en vigueur de la Convention.

2. En ce qui concerne les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée autrement que par écrit, l'auteur ne bénéficiera pas de la protection de la Convention vis-à-vis de ceux qui auront licitement reproduit, répandu ou représenté en public l'œuvre avant la mise en vigueur de la Convention.

3. Lorsque, avant la mise en vigueur de la Convention, une traduction aura été éditée licitement, en tout ou en partie, le droit du traducteur de reproduire, répandre et représenter cette traduction reste intact.

4. Ne jouiront pas de la protection contre la représentation, en original ou en traduction, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées ou représentées dans un autre pays contractant et dont l'original ou la traduction aura été représenté publiquement et licitement en Allemagne avant la mise en vigueur de la Convention.

5. L'œuvre musicale qui n'était pas

protégée contre l'exécution publique faute d'une mention interdisant celle-ci, pourra être exécutée publiquement encore à l'avenir sans le consentement de l'auteur, lorsque les exécutants se servent de partitions ou de notes ne portant pas la mention d'interdiction et se trouvant en leur possession avant l'entrée en vigueur de la Convention.

6. Lorsque, avant la mise en vigueur de la Convention, une œuvre aura été licitement reproduite en Allemagne par la voie de la cinématographie ou d'un procédé analogue, le droit de reproduire, répandre et exhiber publiquement cette reproduction reste réservé au remanieur ainsi qu'à ceux qui auront licitement répandu ou représenté ladite reproduction. Le même droit appartient à ceux qui, avant la mise en vigueur de la Convention, auront licitement reproduit, répandu ou exhibé en public en Allemagne une production originale créée par la voie de la cinématographie ou par un procédé analogue.

#### § 2.

Les dispositions du § 1<sup>er</sup> trouveront leur application analogue dans les rapports avec un État vis-à-vis duquel la Convention révisée deviendra exécutoire après la date fixée dans l'article 29 de celle-ci. Là où il a été question de l'entrée en vigueur de la Convention comme moment décisif, la date à laquelle la Convention révisée commencera à régir les relations avec ledit État fera règle.

#### § 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance n'affectent en rien les restrictions auxquelles l'effet rétroactif des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 et de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 a été soumis en vertu des ordonnances des 11 juillet 1888 (*Feuille imp.*, p. 225) et 29 novembre 1897 (*Feuille imp.*, p. 787)<sup>(1)</sup>.

En foi de quoi, Nous avons signé la présente Ordonnance et y avons fait apposer Notre Sceau Impérial.

Donné à Bergen, à bord de Mon navire «Hohenzollern», le 12 juillet 1910.

(L. S.) GUILLAUME.

VON BETHMANN-HOLLWEG.

NOTE. — L'Ordonnance ci-dessus a été publiée dans la *Feuille impériale des lois*, n° 47, du 24 août 1910. V. sur la manière en laquelle l'Allemagne a réglé l'effet rétroactif de la Convention d'Union, outre les textes déjà cités, l'étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1905, p. 94 et s., de

<sup>(1)</sup> V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 86 et s.

<sup>(1)</sup> V. le texte de ces Ordonnances, *Droit d'Auteur*, 1888, p. 76, et 1898, p. 2.